

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 17 novembre 2014
No d'affaire: 2014.RRGR.792

Crédit-cadre 2015 pour les locations cantonales urgentes

1 Objet

Le crédit-cadre demandé de deux millions de francs doit permettre, dans des cas motivés, de faire approuver par le Conseil-exécutif des locations urgentes qui doivent être conclues en 2015 et dont les dépenses devraient, suite à la nouvelle définition des dépenses liées, relever de la compétence du Grand Conseil.



2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss, en particulier l'article 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier articles 146 et 149
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14, lettre *b*

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit-cadre à approuver

CHF 2 000 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles périodiques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers (09.15.9100)

Crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP, qui sera versé sous forme de crédit-cadre selon l'article 53 LFP, et relayé par des paiements qui feront l'objet d'arrêtés d'exécution. Les montants sont inscrits au budget et dans le plan financier 2015.

Compte :

4980 316000 Loyer et bail à ferme des biens-fonds

5 Conditions

Les fonds de ce crédit-cadre doivent être utilisés en 2015 exclusivement pour financer des dépenses relatives à des frais de location urgents, qui, faute de temps, ne peuvent pas être soumises au Grand Conseil. Cela doit par ailleurs concerner l'un des cas ci-dessous :

- a) Conclusion d'un nouveau contrat de bail en remplacement d'un ou de plusieurs autres contrats suite à une résiliation du bailleur.
- b) Prolongation d'un contrat de bail existant sans qu'il y ait eu de changements significatifs.
- c) Conclusion d'un nouveau contrat de bail en remplacement d'un ou de plusieurs autres contrats suite à des optimisations du site ou de l'exploitation, le montant du nouveau loyer devant être inférieur au précédent.
- d) Nouveau contrat de bail en remplacement d'un ou de plusieurs autres contrats suite à des optimisations de l'exploitation, si les économies démontrées qui en résultent au niveau de l'exploitation sont plus élevées que les frais de location supplémentaires.
- e) Nouveau contrat de bail en remplacement d'un ou de plusieurs autres contrats suite à une réduction des surfaces nécessaires, le montant du nouveau loyer devant être inférieur au précédent.
- f) Nouveau contrat de bail en remplacement d'un ou de plusieurs autres contrats suite à des besoins en locaux supplémentaires, si le nouveau loyer ne dépasse pas de plus de 200 000 francs par an le loyer actuel.
 - Les dépenses relatives à une location qui dépassent un million de francs par an doivent être soumises au Grand Conseil et ne seront donc pas à la charge de ce crédit-cadre.
 - La Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) est informée de toute utilisation des fonds du crédit-cadre.

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution.

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence du Conseil-exécutif.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la **votation populaire facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 17 novembre 2014

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de novembre 2014 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	17 décembre 2014
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	17 mars 2015
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	16 avril 2015